

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 jourmada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 (1^{er} alinéa) 4 et 5 du décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 (1^{er} alinéa). — Le compte ouvert à chaque « déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser 100.000 dirhams. »

« Article 4. — Chaque versement ne peut être inférieur à « 5 dirhams. »

« Article 5. — Les fonds déposés sont remboursables :

« — à vue et sans limitation par l'épargnant ;

« — à vue jusqu'à 2.000 dirhams dans n'importe quel « bureau de poste ;

« — après autorisation »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du 24 jourmada II 1398 (1^{er} juin 1978).

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1399 (19 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des postes
et télécommunications,

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre du tourisme n° 483-79 du 25 jourmada I 1399 (23 avril 1979) fixant la composition de la commission instituée par l'article 22 du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages, notamment son article 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée par l'article 22 du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé, comprend :

Le chef de la division des entreprises et activités touristiques au ministère du tourisme, président ;

Le chef du service des professions touristiques et de l'accueil au ministère du tourisme ;

Le président de l'association nationale des agences de voyages marocaines ;

Le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ;

Le représentant de l'Office national des chemins de fer ;

Le représentant de la Royale Air Maroc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1399 (23 avril 1979).

ABDESLAM ZENNED.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 485-79 du 1^{er} jourmada II 1399 (23 avril 1979) autorisant la Société anonyme « Mission Bottling Plant Of Morocco » à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme « Mission Bottling Plant Of Morocco S.A. », dont le siège social est à Tanger, 105, avenue Hassan-II, est autorisée à regrouper les 120 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune, composant son capital social de 1.200 dirhams en 24 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1399 (23 avril 1979).

ABDELKAMEL REREREAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 642-79 du 27 jourmada II 1399 (24 mai 1979) autorisant la Société industrielle marocaine de produits alimentaires « SIMPA » à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle marocaine de produits alimentaires « SIMPA », dont le siège social est à Casablanca, 16, rue Tinghirt, est autorisée à regrouper les 42.000 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune composant son capital social de 420.000 dirhams en 4.200 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1399 (24 mai 1979).

ABDELKAMEL REREREAYE.